

Entre devoir d'impartialité et influence possible des parties



Christian Gentiletti

Expert près la cour d'appel d'Aix-en-Provence et près la cour administrative d'appel de Marseille
(dans les spécialités de l'électricité)

Membre de la RICS et diplômé de l'ICH.

Chargé de cours à l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,
dans le cadre du Certificat de formation à l'expertise judiciaire

 Dans cet article, après une définition des notions de neutralité et de parti pris, nous analyserons l'exposition de l'expert, au sens qu'il est confronté au regard et à l'influence possible des parties, dans le cadre de la conduite de ses missions et les positions qu'il doit prendre pour en éviter les aléas.

[CODE DE PROCÉDURE CIVILE / CONTRADICTOIRE / NEUTRALITÉ / PARTI PRIS / DÉONTOLOGIE / INVESTIGATIONS / MISSION D'EXPERTISE / NOTE DE SYNTHÈSE / OBJECTIVITÉ / OPALEXE / PROCÉDURE EXPERTALE / RAPPORT D'EXPERTISE / RÉUNION D'EXPERTISE - JJ, B, 02, 01 / JJ, B, 02, 04 / JJ, C, 02, 03](#)

 In this article, following a definition of the concepts of neutrality and personal interest, we will examine the exposure to possible influence from the parties that experts face when carrying out their missions and the stances they must take in order to avoid situations of risk.

1. DÉFINITION DES TERMES

Pour débiter notre travail, il m'apparaît utile de commencer par définir les termes de neutralité et de parti pris, et de les rapprocher de ceux qu'on utilise couramment pour qualifier les nécessaires qualités de l'expert : l'objectivité et l'impartialité.

Commençons par la neutralité.

La neutralité est l'état d'une personne qui reste neutre, qui évite de prendre parti, qui s'abstient, qui ne s'implique pas. C'est donc l'état de quelqu'un, d'un groupe qui ne se prononce pour aucun parti, ou, de façon plus expertale, pour aucune partie.

En chimie et en physique c'est l'état ou la qualité d'un corps ou d'un milieu électriquement neutres. Et en psychanalyse, c'est l'attitude non directive de l'analyste à l'égard des opinions, des projets de son patient. Deux acceptions qui qualifient bien la position de l'expert.

Le dictionnaire *Larousse* nous dit que quelqu'un de neutre est une personne qui fait preuve de justice, d'équité, qui ne prend

aucun parti dans son jugement et qui observe une stricte objectivité.

Ce qui nous conduit à la notion d'objectivité.

En philosophie et en science, l'objectivité est, toujours selon le *Larousse*, la « qualité de ce qui est conforme à la réalité, d'un jugement qui décrit les faits avec exactitude ». Si on enlève le terme de jugement, qui n'a pas cours dans notre fonction, être conforme à la vérité et décrire les faits avec exactitude présente bien la façon dont l'expert doit conduire la mission qui lui est confiée.

L'objectivité de l'expert implique sa stricte neutralité, et c'est l'absence de parti pris qui amènera tout naturellement à l'impartialité de notre fonction. Tout est lié.

En d'autres termes, quoique proches, l'objectivité est donc la qualité de quelqu'un, d'un esprit, d'un groupe qui agit sans faire intervenir des préférences personnelles, qui dirige avec objectivité les débats.

Sur la notion de parti pris, il s'agit, toujours d'après les mêmes sources, d'une opinion préconçue, d'une position arrêtée une fois pour toutes. Pas loin d'être le contraire de la neutralité !

Et l'impartialité, qu'en dire ?

L'impartialité est par nature l'absence de parti pris. Elle est généralement associée à la neutralité, à l'équité, à l'objectivité et à la notion de justice.

Si on résume, l'objectivité de l'expert implique sa stricte neutralité, et c'est l'absence de parti pris qui amènera tout naturellement à l'impartialité de notre fonction. Tout est lié.

Ceci posé, regardons maintenant, en matière de neutralité et de parti pris, les pièges qui s'ouvrent sur la route de l'expert aux différents stades des opérations d'expertise.

2. À LA RÉCEPTION DE L'ORDONNANCE

Les difficultés de l'expert commencent dès la réception de la mission. Le simple choix d'accepter ou de refuser la mission peut déjà être analysé par les parties comme une certaine prise de position. Si une de ces parties considère que l'expert désigné est membre d'une profession pouvant être proche de celle de l'autre partie, l'expert sera d'emblée considéré comme pouvant être enclin à un certain parti pris. Par exemple, le choix d'un architecte expert dans un litige de bâtiment, dans lequel l'une des parties est un architecte, revêt un caractère de parti pris par l'idée que



© creative jobs 51

les autres parties vont se faire de la relation entre ces deux membres d'une même profession. De même, un professionnel de l'immobilier nommé dans un litige où d'autres professionnels de la même branche sont parties, peut être suspect d'avoir une certaine inclination à regarder la position de ceux appartenant à cette profession avec une certaine bienveillance.

Nous savons bien sûr qu'il n'en est rien et que l'expert se contentera de respecter au pied de la lettre le CPC (Code de procédure civile) et choisira d'accepter la mission en son âme et conscience et sur les critères admis pour effectuer son choix. Nous savons aussi que l'expert a été choisi parce qu'il est un technicien compétent dans sa profession par la cour d'appel et que c'est bien pour cette raison qu'il faut que l'expertise soit conduite par un homme de l'art compétent et expérimenté dans la spécialité ; le juge l'a choisi et désigné pour cela.

Mais on voit dès le départ que la position de l'expert peut être considérée, au vu de certaines des parties, comme ne revêtant pas forcément la neutralité nécessaire. Le comportement qui suivra durant l'expertise devra être fonction de cette idée que les parties peuvent s'être faites de la situation de l'expert dès le démarrage de la mission.

3. AVANT LA PREMIÈRE RÉUNION TECHNIQUE

La réception des pièces par l'expert, notamment des premières, envoyées par le conseil d'une partie au début de la mission, peut également être analysée d'une façon particulière par une autre partie. En effet, en

expertise civile et dans bien des cas, la partie demanderesse adresse spontanément ses pièces à l'expert au motif qu'elle est la première intéressée à la mission et qu'elle est à l'origine de l'assignation introductive. Bien souvent, ces pièces seront même adressées avant que l'expert ne le demande. Il s'agira dans ce cas, pour un défendeur peu rompu à la procédure expertale, d'une position qu'il considérera comme un avantage donné à la partie demanderesse, par le simple fait que l'expert aura reçu bien avant les siennes les pièces du demandeur. Bien évidemment, l'expert n'en aura fait aucun usage particulier autre que de préparer correctement sa mission. Il proposera dans une note aux parties préparatoire à la première réunion, de demander à chacune d'elles et notamment celles défenderesses, d'adresser toutes les pièces afin que sa comparaison de première réunion technique soit complète et contradictoire.

Toujours sur ce domaine de transmission des pièces, il arrivera que certaines parties s'offusquent du fait que l'expert refuse la communication de pièces à l'une ou l'autre des parties au motif qu'elles sont totalement inexploitable ; nous avons tous reçu des constats d'huissiers photocopiés depuis une photocopieuse noir et blanc, dans lesquels les photos ne sont que des taches noires, ou encore des copies ou PDF de l'ensemble d'un dossier de plaidoirie comportant 400 ou 500 folios dans le même envoi, sans bordereau détaillé de transmission. Là encore, le refus, pourtant légitime, pourra être considéré par la partie qui se les verra refusés comme une prise de position de l'expert, alors qu'il s'agit d'une bonne administration de la mission d'expertise.



Toujours dans la phase de préparation, l'un des avocats refuse l'utilisation Opalexe alors que l'autre l'accepte ; c'est aussi quelquefois considéré comme une prise de position de l'expert, qui ne peut faire différemment que d'accepter la position de l'avocat rétif à l'utilisation de la plateforme, mais cette situation pourra être incomprise par l'autre partie.

On voit que sur ces sujets de préparation de pièces et de leur transmission, l'expert devra être extrêmement didactique dans les informations qu'il communique, et la rédaction d'une note aux parties préparatoire et explicative peut permettre de montrer sa stricte neutralité.

Cette position est bien sûr amplifiée quand l'une des parties n'est pas représentée par un conseil. Là encore, la partie non-assistée aux opérations d'expertises, entourée de conseils et conseils techniques tous rompus aux procédures expertales, se sentira probablement en état d'infériorité. Elle pourra prendre ombrage de la fluidité des échanges entre l'experts et les conseils des parties, due simplement au fait que les avocats sont des professionnels rompus aux techniques de l'expertise. Ainsi, l'expert ne fera pas l'économie d'une explication du sacro-saint principe du contradictoire à la partie non assistée lors de la première réunion et même du fonctionnement global de la conduite de l'expertise. C'est grâce à cette position didactique et bienveillante que l'expert montrera sa stricte neutralité.

4. PENDANT LES RÉUNIONS TECHNIQUES

La première réunion technique est le premier contact physique que l'expert va avoir avec les parties. Il devra se montrer à égale distance d'elles, adopter la même neutralité, la même écoute bienveillante de l'ensemble des intervenants. L'expert veillera bien évidemment à assurer une circulation de la parole équilibrée et répartie entre tous tout au long de la réunion d'expertise, en évitant de donner la parole de façon majoritaire à une partie.

De même, l'agressivité que les parties peuvent développer entre elles devra déclencher de la part de l'expert la même réaction rapide, courtoise et efficace, quelle que soit la partie qui l'a déclenchée.

L'impréparation d'une partie, qui se présente en réunion technique sans avoir organisé son dossier, par rapport à une autre qui

arrive en expertise avec un dossier parfaitement organisé peut également donner lieu à une sensation de déséquilibre. L'expert ne devra pas montrer son agacement si les pièces ne lui ont pas été fournies, si les explications sont partielles ou peu détaillées par l'une des parties, pas plus qu'il ne doit se montrer satisfait de la parfaite communication et de la relation précise du dossier par l'autre partie.

L'expertise restant le temps du débat technique, la première réunion technique est celle où la mission va se mettre en place, et l'expert acceptera parfaitement qu'une partie moins bien préparée n'ait pas le même niveau d'implication qu'une autre, au risque de se voir qualifié de vouloir conduire l'expertise avec parti pris.

Dans le même esprit, les interventions quelquefois inopinées des conseils ou des conseils techniques, devront recevoir le même traitement de la part de l'expert ; il serait bien entendu mal compris qu'une partie dont le conseil est très présent, puisse donner la sensation d'avoir pris le contrôle des débats durant les opérations d'expertise, et l'expert veillera là encore à avoir une position parfaitement équilibrée.

Toujours pendant les réunions techniques, sur l'organisation des visites techniques, des essais, ainsi que des visites de lieux, l'expert devra montrer avec sa fermeté habituelle qu'il doit effectuer l'intégralité de ces opérations sans en éviter aucune ; là encore, le refus de visite ou d'essai d'une partie, refus qui serait accepté par l'expert, serait bien évidemment considéré comme une perte de neutralité et une position de parti pris par l'autre partie.

D'une manière générale, la position de fermeté courtoise, le respect d'un équilibre des temps de parole, le maintien d'un niveau d'échanges entre les parties avec courtoisie, sont les éléments qui permettront aux parties de considérer l'expert comme étant et restant neutre.

5. PENDANT LES OPÉRATIONS D'EXPERTISES

Pendant les opérations d'expertises, différents événements peuvent également être regardés de façon différente selon la position de la partie qui les reçoit. Par exemple, une demande à l'expert d'une partie de faire des investigations complémentaires, quelquefois peu utiles voire inutiles, va évidemment allonger le délai et le coût de



l'expertise ; à ce titre, l'expert devra n'accepter qu'avec justesse la mise en place de ces opérations. L'acceptation trop rapide et sans discernement d'investigations qui ne sont peut-être pas strictement utiles sera indiscutablement considérée par l'autre partie comme une prise de parti de l'expert. Dans tous les cas, l'expert devra toujours justifier ses investigations par l'explication didactique et permanente de la conduite de la mission et le retour régulier au chef de mission, seul guide de l'expertise.

De la même façon, dans les observations reçues, celles portant des qualifications négatives à l'endroit de l'expert ne devront pas être acceptées et nécessiteront de la part de l'expert une réponse courtoise sur la forme. Rappelons que le fond des observations sera plutôt traité en fin de procédure expertale dans le strict respect des observations reprises dans le cadre de l'article 276 du Code de procédure civile. Mais l'expert devra répondre immédiatement aux qualificatifs revêtant un caractère négatif ou même porteurs d'une certaine agressivité, par exemple « l'expert n'a rien compris... », « l'expert n'a pas fait... », « l'expert n'a pas vu... », etc. Si ce type d'observation ne reçoit pas de réponse, cet immobilisme entraînera immanquablement une idée de parti pris de la part de l'autre partie qui verra dans cette absence de réponse une acceptation implicite du contenu de l'observation.

La mise en cause de nouvelles parties, demandée en matière civile par les parties à la juridiction, sous avis de l'expert, pourrait être également considérée comme une perte relative de neutralité par l'expert. En effet, si en début de procédure, aucune partie ne verrait de difficulté à ce que l'expert

s'exprime sur l'intérêt de mises en cause nouvelles, il n'en sera plus de même en fin d'expertise où évidemment, la mise en cause tardive, quelquefois la veille de la remise des observations récapitulatives, sera immanquablement considérée comme une manœuvre par les autres parties. Si cette mise en cause reste utile à la conduite de l'expertise, l'expert ne pourra faire autrement que de donner un avis positif et de s'en expliquer mais cet avis sera considéré comme une forme de prise de parti par l'autre partie, qui verra l'expertise alourdie et allongée en fin de mission. Là encore, l'expert devra se montrer didactique.

S'il n'appartient pas à l'expert d'encourager ou de susciter les mises en causes, nous savons qu'il lui appartient d'émettre un avis sur leur intérêt – c'est ce que nous venons de voir. Il apparaît aussi utile, et notamment dans des litiges de construction, que la totalité des parties soit le plus rapidement possible dans l'expertise.

Il arrive qu'une des parties sollicite la mise en cause de tel ou tel sous-traitant, mais omette volontairement, ou involontairement d'ailleurs, d'appeler en cause son assureur. Là encore, cette position est délicate pour l'expert qui doit conserver sa stricte neutralité en se contentant d'émettre un avis sur l'intérêt de la mise en cause de la partie, mais pourrait effectivement rappeler l'intérêt qu'il y a à ce que l'assureur le soit également. Là encore, s'il la prend, cette prise de position pourrait être considérée comme une perte de neutralité par les autres parties. Et s'il ne la prend pas, il pourra lui être reproché plus tard au cours de la mission de ne pas l'avoir indiqué.



Durant les opérations d'expertise, l'expert pourra être confronté à une présentation orale ou écrite de faits totalement faux, et il y est parfaitement préparé. C'est grâce à sa compétence dans la spécialité et dans la conduite de mission qu'il saura trier le bon grain de l'ivraie, si je puis dire. Mais si la fausseté apparaît de façon trop brutale dans la communication des parties ou dans celle des pièces, l'expert ne devra pas rester sans réaction. L'expert qui recevrait ces informations éhontément fausses pourrait être considéré comme étant de parti pris par une des parties, et une inactivité face à des positions visiblement fausses pourrait aussi être considérée comme une perte de neutralité. C'est cette réaction, certes mesurée et adaptée à la situation, qui permettra à l'expert de conserver la pleine maîtrise des opérations.

La question de la complexité des opérations d'expertise peut également être à l'origine d'avis sur la neutralité et l'indépendance de l'expert. Certaines missions requièrent des investigations complémentaires, des appels en causes successifs, voire des extensions de mission. Qui se traduiront par une augmentation des coûts d'expertise et des honoraires de l'expert. Et par voie de conséquence, par des demandes de consignations complémentaires, généralement acceptées par la juridiction quand elles sont normalement justifiées. Nous savons que ces demandes sont justifiées par la bonne administration de nos missions, mais ce point de vue n'est pas toujours partagé par toutes les parties. La partie qui se verra ordonnée une consignation complémentaire, et qui aura des difficultés pour la régler, trouvera dans cette augmentation des coûts une position de l'expert favorable à son contradicteur ; mais que penserait la partie à laquelle l'expert refuserait la mise en place d'investigations complémentaires qui seraient à l'évidence utile à la conduite de la mission et donc à la manifestation de la vérité ?

6. À L'ÉTABLISSEMENT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE

À ce stade, l'expert remet aux parties la note de synthèse qui représente les réponses au chef de mission et ses conclusions. Bien évidemment à ce stade, il peut se trouver que des parties s'en satisfassent, mais que

d'autres ne trouvent pas dans ces réponses les éléments ou les positions qu'elles attendaient de la part de l'expert. Celui-ci va donc subir un certain nombre de pressions et de tentatives de déstabilisations auxquelles il devra réagir, toujours avec courtoisie et fermeté.

Au civil, le principe de l'article 276¹ impose à l'expert de répondre aux observations des parties, mais permet de ne le faire qu'en fin d'expertise après avoir émis sa note de synthèse et donné un délai impératif et ferme pour cette rédaction.

L'expert devra donc veiller à faire scrupuleusement respecter ces dates de remise, de façon précise, car l'acceptation d'une observation remise tardivement serait indiscutablement vécue comme une prise de position et un parti pris par les autres parties. Ce délai supplémentaire donné à une partie serait évidemment considéré comme un temps donné en plus à l'une des parties pour répondre aux observations récapitulatives des autres. Sur ce point, l'expert devra donc proposer un délai suffisamment long,

à mon sens pas inférieur à cinq semaines, plus si des vacances scolaires sont présentes dans la période, ou encore selon l'importance du dossier.

De même, en fin d'expertise, l'une des parties pourra considérer que le contradictoire n'a pas été parfaite-

ment respecté par l'expert, et pourra en référer et s'en plaindre au juge chargé du contrôle. L'expert, qui a pleine maîtrise de ces opérations et une parfaite traçabilité de celles-ci, devra immédiatement se mettre à la disposition du juge pour justifier de la parfaite tenue de ces opérations. Là encore, l'absence de réaction de l'expert pourrait être également considérée par une autre partie comme une perte de neutralité.

7. À LA REMISE DU RAPPORT

Nous le savons, après la remise de son rapport, l'expert se trouve naturellement dessaisi de sa mission. Plus aucune action ne doit donc suivre cette remise, à l'exception bien sûr de la notification de l'ordonnance de taxe, dans les règles prévues.

Mais il peut arriver qu'une partie demande à l'expert après la remise de son rapport

des explications, ou même des compléments. voire que l'expert reçoive plusieurs semaines ou même plusieurs mois après cette remise des pièces, des dires, des observations. Là encore, la réponse de l'expert sera immédiate et ferme, expliquant qu'il ne peut plus intervenir sur cette mission pour laquelle il a remis son rapport et dont il est dessaisi. Et là encore, il prendra soin de mettre les autres parties en copie de sa réponse négative, afin qu'un doute ne subsiste sur la cessation de sa mission. Nous savons tous que les débats qui suivront la production de notre travail ne doivent trouver leur place que devant un juge.

EN CONCLUSION

Sur cette rapide visite de quelques balises de nos missions, de son acceptation à la remise du rapport qui les termine, nous avons vu que l'exposition qu'a l'expert peut le placer en position de défiance par l'une ou l'autre des parties, quelquefois l'une puis l'autre alternativement. Les parties peuvent tout au long de la mission considérer chacun des actes de l'expert comme une perte de neutralité et une position de parti pris manifeste. Nous avons vu quelles positions peuvent prendre les experts à ces différentes étapes et face à ces différents risques. En conclusion, c'est bien sûr grâce à la qualité de conduite de nos missions, à la bonne préparation des opérations d'expertises et notamment des réunions techniques, et la pertinence justifiée de nos positions que nous limiterons les risques liés à notre exposition. ■

NOTE

1. « L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées. »

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

1. Code de procédure civile

